

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 décembre 2016



SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DCL/BCAI

. Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCAI/2016354-0001 du 19 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CC Corbières Salanque Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2017



Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux: 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par: Martine FARINES Isabelle FERRON 營: 04.68.51.68.40/46 昌: 04.68.51.68.29

isabelle.ferron@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 décembre 2016

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCAI/2016354-0001

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée à compter du 1er janvier 2017

LE PREFET DE L'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 35 V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis, soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit, dans les communautés de communes, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'avant la publication de l'arrêté portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières au 1er janvier 2017, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant n'ont pas été déterminés par les conseils municipaux qui pouvaient le faire en application de l'article 35 V de la loi du 7 août 2015 précitée ;



Considérant que les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées sur la composition de l'organe délibérant par accord local pouvaient être prises jusqu'au 15 décembre 2016;

Considérant que les conseils municipaux ne sont pas tenus de délibérer sur la composition du futur organe délibérant dans le cas où ils ne souhaitent pas déterminer la composition du futur conseil communautaire en vertu d'un accord local;

Considérant l'absence d'accord local à l'expiration du délai légal fixé au 15 décembre 2016;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au premier alinéa du V de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, conformément au 1° du IV de l'article L.5211-6-1 précité, les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est-à-dire sur la base de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETENT

Article 1er:

Le conseil communautaire de la communauté de communes "Corbières Salanque Méditerranée" est composé de 49 sièges.

Article 2:

La répartition des 49 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale 2016	Nombre de sièges de conseillers attribués
Pia	8284	16
Claira	3901	8
Salses le Château	3275	6
Fitou	1022	2
Tuchan	778	1
Durban Corbières	659	1
Paziols	526	1
Villesèque des Corbières	380	1
Villeneuve des Corbières	267	1.
Saint Jean de Barrou	266	1.

Fraïssé des Corbières	234	1
Embrès et Castelmaure	153	1
Fontjoncouse	153	1
Duilhac sous Peyrepertuse	147	1
Cucugnan	133	1
Padern	126	1
Soulatgé	120	1
Feuilla	94	1
Rouffiac des Corbières	84	1
Montgaillard	47	1
Maisons	41	1

Article 3:

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017, date d'effet de la fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières et extension aux communes de Feuilla et Fraïssé des Corbières.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Article 5:

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales par intérim, Messieurs les présidents de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,

Jean-Marc SABATHÉ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Philippe VIGNES